

2. Dessin d'architecture	45 pts
3. Hygiène du bâtiment: Installations de tout genre	30 pts
4. Lois et règlements administratifs – statut général des fonctionnaires de l'Etat – législation concernant l'organisation de l'administration des Bâtiments Publics – législation concernant les marchés publics – notions concernant la comptabilité de l'Etat	100 pts

## b) Spécialité électrotechnique

1. Langues française et allemande: Rédaction d'un bordereau de soumission	15 pts
2. Installations électriques dans le bâtiment Notions approfondies et projets simples a) moteurs électriques: principes et systèmes b) transformateurs c) mesures électriques	45 pts
3. Installations moyenne et haute tension, éclairage	30 pts
4. Lois et règlements administratifs – statut général des fonctionnaires de l'Etat – législation concernant l'organisation de l'administration des Bâtiments Publics – législation concernant les marchés publics – notions concernant la comptabilité de l'Etat	100 pts

**Art. 2.** Notre Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics,  
**Georges Wohlfart**

Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative  
**Michel Wolter**

Cabasson, le 31 juillet 1995.  
**Jean**

### Règlement grand-ducal du 10 octobre 1995 concernant les aides aux mesures forestières en agriculture et en forêt.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 33 et 34 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement CEE no 2080/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art 1<sup>er</sup>.** Des subventions pour mesures forestières peuvent être allouées, selon les distinctions ci-après, aux propriétaires de fonds agricoles et forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les dispositions des annexes I-V font partie intégrante du présent règlement.

Ne sont subventionnées que les mesures forestières ayant trait à des fonds situés en zone verte au sens de l'article 2 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ne sont pas subventionnés:

- les boisements exécutés sur les fonds figurant au catalogue des terrains inaptes au boisement mentionnés dans l'annexe I;
- les boisements et reboisements réalisés en vue de la production d'arbres de Noël ou d'arbres d'ornement;
- les boisements exécutés en compensation de défrichements;
- les boisements et reboisements imposés à la suite de condamnations pour infractions en matière de protection des bois ou de la conservation de la nature.

Aussi longtemps que des plans zonaux ou des plans d'occupation du sol ne sont pas disponibles, le boisement des terres agricoles et des vaines est régi par les conditions spéciales de l'annexe II visant la localisation des boisements et les conditions de regroupement des surfaces concernées. En cas de boisement dans le cadre d'un plan zonal ou d'un plan d'occupation du sol, les surfaces prescrites à l'annexe II peuvent être réduites à 50 ares; toutefois les dispositions concernant les distances à observer (b) et l'implantation dans l'espace rural (c) restent d'application; de même les dispositions énoncées aux deuxième et troisième tirets du paragraphe 2 sous a).

Les pratiques sylvicoles, concernant les boisements, sont déterminées à l'annexe III.

**Art. 2.** Les montants des subventions à allouer sont fixés comme suit:

*a) boisement et reboisement*

- 1.500 francs l'are pour le hêtre commun, le chêne pédonculé et le chêne rouvre, à condition que le nombre de plants mis en place à l'are soit compris entre 50 et 80 unités. Ces essences peuvent être mélangées jusqu'à concurrence de 25% d'autres essences feuillues;
- 1.000 francs l'are pour les autres essences feuillues subventionnées, à condition que le nombre de plants mis en place à l'are soit compris entre 25 et 50 unités, et que la part du charme ne dépasse pas 30% des plants utilisés;
- 1.500 francs l'are pour la régénération naturelle de feuillus, à condition que la part du hêtre et du chêne comporte au moins 75% de la surface régénérée;
- 1.000 francs l'are pour la régénération naturelle du frêne, de l'érable sycomore, de l'érable plane et du chêne rouge, à condition que leur part comporte au moins 75% de la surface régénérée, le restant étant constitué d'autres essences feuillues;
- 500 francs l'are pour le merisier et le noyer commun, plantés à haute tige et munis d'un tuteur, à raison de 150 à 200 arbres à l'ha et 250 francs l'are pour la mise en place de 8 à 10 plants de merisiers à l'are;
- 400 francs l'are pour la plantation de résineux autres que l'épicéa, et 250 francs l'are pour la plantation d'épicéa, à condition que le nombre des plants mis en place soit compris entre 15 et 25 unités. La régénération naturelle des résineux visés ci-dessus est subventionnée aux mêmes taux respectifs, à condition que les essences soient de station et que les semis se soient installés à la suite de coupes progressives. La conversion en résineux de futaies feuillues des classes de fertilité I à III selon les tables de production de Schober (1967) n'est pas subventionnée.

Le montant des subventions prévues ci-dessus est doublé pour les travaux de reboisement exécutés à la suite de calamités naturelles.

Les travaux de reboisement et de régénération naturelle visés ci-dessus doivent s'étendre sur une surface d'au moins 50 ares par unité de traitement, constituée d'un seul tenant.

*b) conversion de taillis*

- 500 francs l'are pour la conversion par vieillissement de taillis qui doivent être âgés de 40 à 80 ans et dont la hauteur dominante des perches est d'au moins 13 mètres à l'âge de 40 ans.
- 1.000 francs l'are pour la conversion de taillis en futaie moyennant plantation d'enrichissement à l'aide d'une ou de plusieurs essences feuillues dans le peuplement restant, composé de 300 à 600 baliveaux et de tiges d'accompagnement à l'hectare. Le nombre minimal de plants à mettre en place doit être de 30 sujets feuillus par are effectivement planté.

La surface à convertir doit comporter 50 ares au moins.

*c) travaux d'entretien*

- 250 francs l'are pour les travaux de première éclaircie dans les peuplements âgés de 15 à 25 ans pour les résineux, et de 20 à 35 ans pour les feuillus.
- 200 francs l'are pour la restauration de forêts résineuses, âgées de moins de 40 ans, à condition qu'elles aient changé de propriétaire après l'âge de 25 ans sans avoir bénéficié de la subvention visée au tiret ci-dessus. Les travaux de restauration comportent un élagage de pénétration et le dégagement d'arbres de place à raison de 2 à 3 arbres à l'are.
- 200 francs l'are pour les travaux d'élagage:
  - \* de douglasières, à raison de 2 à 3 arbres à l'are;
  - \* de feuillus précieux tels les érables, le frêne, le merisier, le noyer commun, le chêne rouge, l'aulne glutineux, à raison de 1 à 2 arbres à l'are.

Les arbres sont élagués, éventuellement en deux temps, jusqu'à une hauteur de 5 m au moins. Le diamètre à hauteur d'homme ne peut être supérieur à 20 cm pour la première étape, ni être supérieur à 25 cm pour la deuxième étape d'élagage.

La surface à éclaircir, à restaurer ou à élaguer doit comporter 50 ares au moins.

*d) travaux de protection*

- pour l'installation de clôtures d'une longueur minimale de 250 mètres servant à prévenir les dégâts de gibier dans les feuillus et dans les résineux, autres que l'épicéa et le pin:
  - \* 100 francs le mètre courant, si la hauteur de la clôture est de 2 mètres;
  - \* 60 francs le mètre courant, si la hauteur de la clôture est de 1,5 mètres;

- les protections individuelles en treillis de fer sont subventionnées à raison de, respectivement, 100 et 60 francs par pied; les protections préfabriquées sont subventionnées à raison de 50% du coût total. La subvention des protections individuelles ne peut toutefois pas dépasser celle de l'installation d'une clôture continue; la quantité minimale requise pour être subventionnée est fixée à 100 protections individuelles.

Les clôtures et les protections individuelles doivent être entretenues de façon régulière. Elles sont à enlever, sauf en cas de présence de cerfs, une fois que le peuplement a atteint une hauteur moyenne de 2 mètres.

*e) mesures de conservation*

100 fr/m<sup>3</sup> de bois débardés à l'aide du cheval jusqu'aux places de dépôts ou jusqu'à la hauteur des pistes de débardage; la quantité minimale requise pour être subventionnée est fixée à 50 m<sup>3</sup>, à moins que le débardage ne soit effectué dans le cadre d'une première éclaircie subventionnée.

*f) voirie forestière*

80% du coût total, ou du devis dûment approuvé, si celui-ci est inférieur au coût total. La longueur du chemin, pour être subventionné, doit être de 250 m au moins. Elle peut toutefois être réduite jusqu'à 100 m, à condition que la tranche de chemin à exécuter fasse partie d'un système de voirie forestière d'au moins 250 mètres, projetée dans le cadre d'un plan d'aménagement, d'un plan simple de gestion, ou d'un plan particulier auquel ont souscrit le ou les propriétaires fonciers concernés.

*g) plan simple de gestion*

80% du coût total ou du devis dûment approuvé, si celui-ci est inférieur au coût total. Le plan simple de gestion doit être établi par un homme de l'art, agréé par le Ministre ayant dans ses attributions la Sylviculture, désigné dans le présent règlement par le terme "le Ministre", et doit porter sur les propriétés boisées, groupées ou non en syndicat, d'une étendue forestière d'au moins 10 hectares. Les modalités en sont fixées à l'annexe IV.

Le montant des subventions prévues sous a, b, c, d et e est majoré de 25% pour des travaux exécutés par un groupe de 3 propriétaires au moins, sur des fonds forestiers formant un ensemble, totalisant au moins 100 ares.

**Art. 3.** Le boisement à neuf de terres agricoles visé au règlement CEE no 2080/92 est régi en outre par les dispositions suivantes:

*a) notion de terre agricole*

Au sens du présent règlement, la notion de terre agricole comprend les terres arables, les prairies et pâturages permanents ainsi que les terrains couverts de cultures permanentes, à l'exception des vignobles. Ces superficies doivent avoir fait l'objet d'une utilisation agricole au moins jusqu'au 31 juillet 1992.

*b) travaux de préparation de terrain*

Les taux fixés à l'article 2 sous a) peuvent être augmentés jusqu'à concurrence de 300 francs par are selon l'envergure des travaux de préparation du terrain effectivement fournis.

*c) prime annuelle pour perte de revenu*

Peuvent être alloués:

- 90 francs l'are à un exploitant agricole à titre principal au sens de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1987 portant exécution de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, ou par un groupement d'exploitants à titre principal, ayant exploité les terres avant leur boisement;
- 50 francs l'are à un autre bénéficiaire, excepté les collectivités publiques ainsi que les bénéficiaires du régime de préretraite visé au règlement CEE no 2079/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture ainsi que toute institution de droit public.

**Art. 4.** La demande d'allocation d'une subvention visée par les articles 2 et 3 qui précèdent, est à adresser par écrit, avant le commencement des travaux, au Ministre par l'intermédiaire du Directeur de l'Administration des Eaux et Forêts ou de son délégué pour instruction. Un accusé de réception en est adressé au demandeur.

La demande est accompagnée d'un extrait de la carte topographique et d'un extrait du plan cadastral avec indication exacte de l'assiette des travaux ou du trajet, s'il s'agit de la construction d'un chemin forestier, ainsi que de la contenance des fonds faisant l'objet des travaux. S'il s'agit d'un projet de plantation, la demande indique en outre les essences, le nombre, l'âge et le producteur des plants choisis. En cas de protection individuelle, il y a lieu d'indiquer le genre et le nombre.

S'il s'agit de l'implantation d'un chemin forestier ou d'un boisement, l'autorisation requise par la loi du 11 août 1982 précitée doit être jointe.

Pour les travaux de première éclaircie, l'âge des peuplements ainsi que le volume à enlever sont à indiquer dans la demande.

Pour les travaux d'élagage, le diamètre à hauteur d'homme ainsi que le nombre d'arbres à élaguer sont à indiquer dans la demande.

**Art. 5.** Les subventions sont allouées selon les modalités de paiement suivantes:

a) *travaux forestiers*

Pour les plantations, la première moitié de la subvention est versée après l'achèvement des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception provisoire, la seconde moitié est versée dans un délai de 3 ans après l'achèvement des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception définitive, constatant une reprise minimale de 80% des plants et donnant l'assurance que l'entretien des nouvelles plantations est garanti. Dans le cas des boisements de terres agricoles visés à l'article 3 ci-dessus, le délai de 3 ans est porté à 5 ans.

Pour les travaux de conversion de taillis, la première moitié de la subvention est versée après l'achèvement des travaux d'éclaircie, au vu d'un procès-verbal de réception provisoire. La seconde moitié est payable après 3 ans, au vu d'un procès-verbal de réception définitive constatant une évolution normale des peuplements.

Les subventions pour les travaux de débardage à l'aide du cheval, pour l'installation de clôtures, pour les travaux de première éclaircie, de restauration ou d'élagage et pour les travaux de construction de chemins, sont versées après l'achèvement des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception.

Pour l'établissement des plans simples de gestion, la première moitié de la subvention est versée après l'achèvement de l'inventaire au vu d'un procès-verbal de réception provisoire, une deuxième partie est versée après l'achèvement du plan de gestion constaté par un procès-verbal de réception définitive.

Les procès-verbaux sont dressés par le Directeur de l'Administration des Eaux et Forêts ou son délégué et transmis pour liquidation au Ministre qui en adressera une copie au bénéficiaire.

b) *pertes de revenu*

La prime destinée à compenser des pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles est versée annuellement pour une durée maximale de:

- vingt ans en cas de boisement de feuillus,
- quinze ans en cas de boisement de résineux.

Elle est allouée pour la première fois au moment de l'allocation de la première moitié de la prime relative aux travaux de plantation et de travaux d'entretien.

La prime est ordonnancée à charge des crédits du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

**Art. 6.** Ne sont subventionnés que les travaux de boisement, de reboisement et de régénération naturelle qui sont exécutés dans l'intérêt de la sauvegarde de la surface boisée et qui sont conformes aux critères écologiques repris à l'annexe V.

Les subventions sont refusées si les fonds à boiser comportent un ou plusieurs critères non retenus pour les essences choisies.

Les essences disséminées accompagnant naturellement les chênes et le hêtre, non mentionnées à l'annexe V, sont subventionnées au même titre que l'essence principale à laquelle elles se trouvent mélangées.

Le ou les propriétaires sont tenus de suivre les instructions qui leur ont été communiquées par écrit par le Directeur de l'Administration des Eaux et Forêts ou son délégué et qui concernent:

- le choix des essences, l'espacement et la qualité des plants;
- les mesures d'entretien des plantations qui s'imposent normalement dans l'intérêt de la conservation de la plantation;
- les mesures à prendre pour la lutte contre les dégâts de gibier;
- le nombre d'arbres à élaguer;
- le volume des bois à enlever en première éclaircie ou en conversion de taillis.

Peuvent être écartées les demandes des propriétaires qui ont négligé de procéder aux travaux d'entretien et de conservation nécessaires après la cessation du contrôle de l'Administration des Eaux et Forêts.

**Art. 7.** Les subventions, augmentées du montant des intérêts légaux, doivent être remboursées à l'Etat s'il est constaté que le propriétaire:

- a produit des arbres de Noël ou d'ornement;
- ne s'est pas conformé aux instructions visées à l'article 6;
- n'a pas entretenu la clôture et les protections individuelles ou ne les a pas enlevées en temps utile;
- n'a pas entretenu les chemins subventionnés;
- ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au plan de gestion.

Si après l'octroi des aides, la parcelle forestière est transférée à un tiers, celui-ci reste tenu des engagements assumés par son vendeur ou donateur. Ce dernier reste tenu s'il a négligé de signaler à son ayant-cause les engagements à respecter.

**Art. 8.** Le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1990 concernant les aides pour travaux forestiers est abrogé. Ces dispositions restent cependant applicables aux travaux entamés sous le régime de ce règlement.

**Art. 9.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,*  
**Fernand Boden**

Château de Berg, le 10 octobre 1995.  
Jean

*Le Ministre de l'Environnement,*  
**Johny Lahure**

*Le Ministre du Budget,*  
**Marc Fischbach**

—

## ANNEXE I

### Catalogue des terrains inaptes au boisement

1. les biotopes, tels que mares, marécages, marais, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, visés par l'article 14 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
2. les zones protégées aux termes du chapitre 4 de la loi du 11 août 1982 précitée ainsi que les terrains situés à l'intérieur des réserves naturelles visées par la décision du Gouvernement en Conseil du 24 avril 1981 relative au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel pour autant qu'ils doivent rester à l'état non boisé aux termes du règlement de classement;
3. les zones d'inondation et les fonds de vallées étroites, sauf en cas de création d'une aulnaie, frênaie ou forêt de galerie à l'aide de feuillus;
4. les terrains à sols très superficiels (moins de 20 cm de profondeur);
5. les terrains grevés d'un projet de construction public ou d'une autre charge s'opposant au boisement;
6. les terrains agricoles drainés ou situés à proximité de terrains drainés, pour autant que leur boisement fait entrave à l'écoulement des eaux de drainage en provenance de terres cultivées en amont.

—

## ANNEXE II

### Conditions de localisation et de regroupement des boisements de terres agricoles et vaines

#### *a) Surfaces et dimensions minimales*

1. En cas de boisement isolé, la surface globale d'un projet doit être d'un seul tenant et ne peut être inférieure à:
  - 5 ha pour la plantation de résineux;
  - 3 ha pour la plantation mélangée avec au moins 75 % de la surface en feuillus;
  - 2 ha pour la plantation de feuillus.
 La largeur du futur peuplement ne peut être inférieure à 100 mètres.
2. En cas d'un boisement rattaché à un massif forestier existant, les conditions suivantes doivent être respectées:
  - les surfaces minimales visées au paragraphe 1. ci-dessus peuvent être ramenées à 1 ha, à condition que le terrain à boiser touche, sur une distance d'au moins le quart de son périmètre, le massif existant;
  - si le massif existant est constitué de feuillus, seule une plantation feuillue peut être subventionnée;
  - si le massif existant est constitué de résineux, le futur peuplement, pour être subventionné, peut être composé de résineux, à condition de le délimiter du côté de la surface agricole par une lisière composée d'essences feuillues dont la largeur comporte au moins 10 m.
3. Les surfaces minimales s'entendent sans distinction de propriétaires.

#### *b) Distances à observer*

Les distances minimales ci-après sont à respecter et ne peuvent recevoir aucune plantation, y compris les plantations de lisière:

1. à partir du périmètre d'agglomération:
  - cent mètres
2. à partir du haut de la rive, sauf s'il s'agit d'une plantation mentionnée au paragraphe 3 de l'annexe I:
  - dix mètres
3. à partir de terres agricoles et des biotopes et zones protégées non boisés, visés par la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles:
  - quinze mètres sur le côté Nord
  - dix mètres sur les côtés Est et Ouest
  - cinq mètres sur le côté Sud

4. à partir d'un chemin rural et forestier:
  - trois mètres.
5. à partir de la voie publique, la voie ferrée, les conduites d'énergie, de gaz ou de liquide:
  - les distances prescrites par la loi ou par convention.

*c) Implantation dans l'espace rural*

1. La réalisation des plantations ne peut créer des enclaves de terrains agricoles inférieures à trois hectares dans le cas d'une pâture, ni inférieure à dix hectares dans les autres cas d'utilisation agricole. En général, les plantations en damiers sont à proscrire.
2. La mise en place des plantations ne peut faire obstacle à l'écoulement de l'air froid ni aux points de vue remarquables.
3. L'orientation des plantations doit suivre le relief naturel du terrain.
4. Les plantations ne doivent pas combler les derniers vides à l'intérieur des massifs forestiers dans l'intérêt d'une bonne structuration du paysage.

—  
ANNEXE III

**Pratiques sylvicoles**

1. Les plantations de résineux sont entourées d'une lisière feuillue d'une largeur de dix mètres au minimum.
2. Les terres agricoles doivent, le cas échéant, être préparées à la plantation moyennant un travail du sol adéquat, comprenant notamment les travaux suivants:
  - sous-solage des champs permettant la destruction de la semelle de labour;
  - destruction de la surface enherbée des prés et pâturages;
  - réensemencement adéquat des terrains à planter.

—  
ANNEXE IV

**Modalités relatives à l'établissement d'un plan simple de gestion pour propriétés, groupées ou non en syndicat, d'une étendue forestière de 10 ha au minimum**

L'établissement d'un plan simple de gestion comprend les étapes suivantes:

1. Description et délimitation des propriétés
2. Inventaire des peuplements sur le terrain
3. Choix des objectifs de gestion
4. Planification:
  - Carte des peuplements
  - Calendrier des travaux et carte de gestion
  - Carte de voirie
  - Aides de l'Etat

*1. Description et délimitation des propriétés*

La ou les propriétés forestières sont délimitées sur les plans cadastraux (échelle: 1:2.500 ou 1:5.000). La propriété est divisée en parcelles forestières, à numéroter et à reporter sur le fonds topographique à l'échelle 1:10.000.

Sont établies les listes des propriétaires avec notamment:

- Noms et adresses du propriétaire ou des propriétaires (au cas où il s'agit d'une copropriété ou d'un groupement)
- Situation de la propriété forestière selon la ou les communes et sections de commune, numéros et surfaces des parcelles cadastrales, ainsi que la surface cadastrale cumulée par propriétaire et par plan de gestion
- Concordance entre le parcellaire-forêt et le parcellaire-cadastre

*2. Inventaire des peuplements sur le terrain*

Les peuplements sont délimités sur le fonds topographique ou sur les plans cadastraux et font l'objet d'un inventaire détaillé sur le terrain. Cet inventaire recueille les informations suivantes:

Facteurs de station:	situation topographique, pente, exposition, géologie, type de sol
Facteurs d'exploitation:	accessibilité, voirie
Caractéristiques du peuplement:	type de peuplement, essence(s), composition du mélange, âge, surface terrière, hauteur dominante, surface
Appréciation du peuplement:	qualité, état sanitaire, chablis

Toutes ces données sont retenues sur les cartes cadastrales ou topographiques respectivement sur les fiches descriptives établies par peuplement et propriétaire. L'ensemble des données est repris dans une description sommaire de l'état actuel de la propriété.

### 3) Choix des objectifs de gestion

Sont proposés pour chaque type de peuplement:

- la révolution du peuplement (terme d'exploitation)
- la rotation des interventions (périodicité des interventions)
- le choix des essences en cas de reboisement
- le choix des essences à favoriser lors du nettoyage et des premières éclaircies
- les fonctions autres que la production de bois

### 4) Planification

Sur base des résultats de l'inventaire de terrain est établi le plan de gestion proprement dit, comprenant:

#### a) Carte des peuplements

Confection des cartes de peuplements sur fonds cadastral à l'échelle 1:5.000. Ces cartes renseigneront, pour chaque peuplement:

- l'identification de la parcelle
- les essences constitutives
- l'âge du peuplement.

#### b) Calendrier des travaux et carte de gestion

Etablissement d'un calendrier des travaux pour la décennie à venir comprenant:

- le programme décennal des travaux conseillés, avec indication des priorités éventuelles, pour l'ensemble des propriétés, sous forme d'un tableau indicatif établi comme suit:
  - a) l'année d'intervention
  - b) l'identification de la propriété (peuplement, no cadastral, propriétaire)
  - c) le type d'intervention proposé
  - d) la surface pour laquelle l'intervention est proposée
  - e) éventuellement les conseils spécifiques liés à la parcelle forestière
- la carte de gestion annuelle ou pluriannuelle, selon l'intensité des travaux prévus:
  - carte de gestion annuelle établie sur fonds cadastral à l'échelle 1:5.000, situant et différenciant les différents types de travaux proposés, sur l'ensemble de la propriété.

En cas d'un groupement de propriétaires, un calendrier semblable est à établir par propriété.

#### c) Carte de voirie

L'inventaire fournit les informations suivantes sur la voirie existante:

- les chemins de terre (m)
- les chemins empierrés (m)
- les aires de stockage
- les contraintes de circulation
- les zones à problème

Les données susmentionnées sont portées sur la carte de voirie à fonds topographique à l'échelle 1:10.000 laquelle est accompagnée de propositions sommaires pour l'amélioration du réseau.

#### d) Planification et estimation des aides pouvant être accordées par l'Etat.

Présentation d'un tableau reprenant les parcelles forestières et les travaux y prévus, susceptibles d'être subventionnés par l'Etat.

## ANNEXE V Liste des critères écologiques par essence subventionnée

Les subventions sont refusées si les fonds à boisier comportent un ou plusieurs critères non retenus dans le tableau ci-après pour les essences choisies (art. 6).

Essence (nom commun)	Essence (nom latin)	1. Altitude	2. Géologie	3. Exposition	4. Pente	5. Texture	6. Drainage	7. Profil	8. Profondeur	9. Comp.	10. Aérat.
Aune glutineux	<i>Ainus glutinosa</i> Gaertn.	< 500 m	Dév Bu Mu Ma Do Al	N C P V	1	PLA EU G	d I F	ab p	1 2	1 2 3	1 2
Bouleau	<i>Betula pendula</i>	sans limit.	Dév Bu Mu Ma Sa Do Al	N S C P V	1 2	ZS PLA E G	b c d	ab c B f p	1 2 3	1 (2)	1 (2)
Charme	<i>Carpinus betulus</i> L.	< 500 m	Dév Mu Ma Do Al	N C P V	1 2	PLA EU G	b c d D	ab p	1 2 3	1 2 3	1 (2)
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i> L.	< 400 m	Dév Bu (Mu) Ma Sa Do Al	S C P V	1 2	PLA EU G	b c d I	ab B p	1 2	1 2 3	1 2
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus borealis</i> Michx.	< 450 m	Dév Bu Sa Do (Al)	S C P (V)	1 (2)	ZS PLA E G	b c d	ab c p	1 2	1 (2)	1
Chêne sessile	<i>Quercus sessilis</i> Ehrh.	< 400 m	Dév Bu Mu Ma Sa Do	S C P	1 2	S PLA EU G	b c d D I	ab c B p	1 2 3	1 2 3	1 2
Douglas	<i>Pseudotsuga menziesii</i> Franco	sans limit.	Dév Bu Mu Sa Do Al	(N) S C P	1 2	S PLA G	b c (d)	ab B p	1 2	1	1
Epicéa commun	<i>Picea abies</i> Karst.	> 350 m	Dév Bu Sa	N C P V	1 2	S PLA G	b c (d)	ab (c) p	1 2	1 (2)	1
Erable plane	<i>Acer platanoides</i> L.	sans limit.	Dév Bu Mu Sa Do Al	N (S) C P V	1 2	S PLA G	b c d	ab B p	1 2 3	2 3	1 2
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	sans limit.	Dév Bu Mu Sa Do Al	N (S) C P V	1 2	S PLA G	b c d	ab B p	1 2 3	1 2 3	1 (2)
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i> L.	< 400 m	Dév Bu Mu Sa Do Al	N C P V	1 2	PLA EU G	b c	ab B p	1 2	1 (2)	1 (2)
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i> L.	sans limit.	Dév Bu Mu Sa Do	N C P V	1 2	S PLA G	b c	ab c B p	1 2	1	1
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i> Mill.	sans limit.	Dév Bu Mu Sa Do Al	N (C) P	1 2	S PLA G	b c (d)	ab B p	1 2 3	1	1
Mélèze du Japon	<i>Larix leptolepis</i> Gard.	sans limit.	Dév Bu Sa Al	N C P	1 2	S PLA EU G	c d	ab c p	1 2	1 (2)	1 (2)
Merisier des bois	<i>Prunus avium</i> L.	< 400 m	Mu Sa Do	S C P	1 2	S PLA G	b c	ab p	1 2	1 (2)	1
Noyer commun	<i>Juglans regia</i> L.	< 400 m	Mu	S C V	1	PLA	b c	ab B p	1 2	1 2	1 (2)
Pin de Corse	<i>Pinus nigra</i> var. <i>Laricio</i> Poirét	< 300m	Dév Bu Ma Sa Al	S C	1 2	ZS PLA G	a b c	ab c p	1 2 3	1 (2)	1
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i> var. <i>austriaca</i>	< 300m	Bu Mu Ma Sa Do Al	N S C P	1 2	ZS PLA G	b c	ab c B p	1 2 3	1 (2)	1
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.	< 400m	Bu Sa	S C P	1 2	ZS PLA EU G	a b c d	ab c f p	1 2 3	1 2 3	1 2
Sapin de Nordmann	<i>Abies nordmanniana</i> Spach.	sans limit.	Dév Bu Mu Ma Sa Do Al	N S C P V	1 2	ZS PLA G	b c d	ab c p	1 2 3	1 2	1 (2)
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i> Lindl.	< 500 m	Dév Ma Al	N C P V	1 2	PLA E G	b c d	ab p	1 2	1 (2)	1 2
Sapin noble	<i>Abies procera</i> R.	> 450 m	Dév Bu	N C P V	1 2	PLA E G	b c d	ab p	1 2	1 2 3	1 (2)
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i> Mill.	> 450 m	Dév Bu	N C P	1 2	PLA E G	b c d	ab p	1 2	1 2 3	1 2
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	< 400 m	Dév Bu Mu Ma Sa Do Al	N S C P V	1 2	S PLA EU G	b c d D	ab B p	1 2 3	1 2 3	1 (2)
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i> Mill.	< 400 m	Dév Bu Mu Ma Sa Do Al	N S C P V	1 2	ZS PLA EU G	b c d D	ab B p	1 2 3	1 2 3	1 2

### LEGENDE

#### 2. Géologie

Dév: Dévonien  
 Bu: Burtsandstein  
 Mu: Muschelkalk  
 Ma: Keuper  
 \* Marnes et calcaires de Strassen  
 \* Lias moyen et supérieur  
 \* Tertiaire  
 \* Quaternaire  
 Sa: Grès à Roseaux  
 \* Grès de Luxembourg  
 \* Limons du Lias

Do: Dogger

Al: Alluvions

#### 3. Exposition

N: NO-E  
 S: E-NO  
 P: plateau  
 V: fond de vallée  
 C: combe

#### 4. Pente / inclinaison

1: 0 - 30 %  
 2: 31 - 50 %  
 3: supérieur à 50 %

#### 5. Texture

ZS: sable (Z) et sable limoneux (S)  
 PLA: limon sableux léger, limon sableux et limon  
 EU: argile légère (E) et argile lourde (U)  
 G: limon caillouteux et sols ardennais

#### 6. Drainage / classes de drainage

a: sols à drainage excessif  
 b: sols à drainage favorable (pas de traces < à 80 cm)  
 c: sols à drainage modéré (traces entre 60 et 80 cm)  
 d: sols à drainage imparfait (traces entre 30 et 60 cm)  
 D: sols alternativement humides, alternativement secs (texture E et U)  
 I: drainage pauvre (traces < à 30cm), sols humides à très-humides  
 F: sols réduits en surface (gley)

#### 7. Profil

ab: sols bruns et sols bruns lessivés  
 c: sols lessivés dégradés  
 B: sols bruns et sols bruns lessivés sur assise calcaire  
 f: sols podzolisés et podzols  
 p: sols sans développement de profil ou à profil non défini (p.ex.: pélosol, alluvions, colluvions)

#### 8. Profondeur du sol

1: phase profonde et modérément profonde: supérieure à 80 cm  
 2: phase peu profonde: 40 - 80 cm  
 3: phase superficielle: 20 - 40 cm  
 4: phase extrêmement superficielle: inférieure à 20 cm

#### 9. Compacité du sol

1: faible  
 2: prononcée  
 3: très prononcée

#### 10. Aération du sol

1: normale  
 2: déficiente

( ): facteur toléré, à condition de disposer de facteurs compensatoires.

**Texte coordonné du 6 novembre 1995 de l'annexe 1 modifiée de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.**

Le présent texte coordonné comprend l'annexe 1 de la loi du 11 mars 1981, telle qu'elle a été modifiée par:

- 1) Règlement grand-ducal du 26 juin 1986 portant modification de l'annexe 1 de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et du règlement grand-ducal du 26 juin 1980 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (Mémorial A 50, p. 1555);
- 2) Règlement grand-ducal du 23 mai 1993
  - relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses
  - portant modification de l'annexe 1 de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (Mémorial A 42, p. 898);
- 3) Règlement grand-ducal du 19 avril 1994 portant modification de l'annexe 1 de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (Mémorial A 32, p. 602);
- 4) Règlement grand-ducal du 10 juillet 1995 modifiant l'annexe 1 de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (Mémorial A 63, p. 1533);

Les délais d'application de la loi du 11 mars 1981 dont profitaient certaines substances ne sont pas repris dans le texte coordonné, si ces délais sont échus avant le 31 juin 1984.

En outre, les références à la loi du 18 mai 1984 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ont été remplacées par des références à la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

ANNEXE 1

**Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations**

**Conditions de limitation**

1. Polychlorobiphényles (PCB), à l'exception des monochlorobiphényles et dichlorobiphényles  
- Polychloroterphényles (PCT)  
- Préparations, y compris les huiles usagées, dont la teneur en PCB ou PCT et supérieure à 0,005% en poids

Ne sont pas admis.

2. Chloro-l-éthylène (chlorure de vinyle monomère).

N'est pas admis comme agent propulseur d'aérosols pour quelque emploi que ce soit.

3. Substances ou préparations liquides qui sont considérées comme dangereuses au sens des définitions de l'article 2 paragraphe 2 et des critères figurant à l'annexe VI, partie II, point D de la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Ne sont pas admises:

- dans les objets décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans les lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tous les objets destinés à être utilisés comme tels, même sous des aspects décoratifs.

4. Phosphate de tri (2,3 - dibromopropyle) CAS no. 126-72-7 (Chemical Abstract Service Number).

N'est pas admis dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau, par exemple les vêtements, les sous-vêtements et les articles de lingerie

5. Benzène CAS no. 71-43-2 (Chemical Abstract Service Number)

N'est pas admis dans les jouets ou parties de jouets mis sur le marché lorsque la concentration en benzène libre est supérieure à 5 mg/kg du poids du jouet ou d'une partie du jouet.

N'est pas admis en concentration égale ou supérieure à 0,1% masse dans les substances et préparations mises sur le marché.

Par dérogation, cette disposition n'est pas applicable:  
a) aux carburants qui font l'objet de la directive 85/210/CEE;